

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

A R R E T E

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la S.A VALAB en vue d'être autorisé à
• augmenter la capacité de production de l'unité de transformation de co-produits d'origine animale qu'elle exploite sur la **Z.I. des Landes d'Ifflet à TREMOREL**,
• utiliser les graisses animales non valorisables comme combustible des chaudières en substitution du fioul lourd ;
- installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 21 mai au 20 juin 2002 en mairie de **TREMOREL**;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de TREMOREL, d'ILLIFAUT, de SAINT-LAUNEUC, de MERDRIGNAD et de LESCOUET SUR MEU
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 14 mai 2002
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 6 juin 2002 ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 21 mai 2001
- VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 juillet 2002;
- VU la consultation effectuée le 26 juillet 2002, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 juillet 2002 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

1-1 Descriptions des installations classées :

La S.A VALAB, située à zone industrielle des LANDES D'IFFLET, 22230 TREMOREL est autorisée à exploiter une unité de transformation de coproduits d'origine animale d'une capacité de 93600 tonnes par an, et utiliser les graisses animales non valorisables comme combustible en chaufferie.

Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° Rubrique | Désignation des activités | Capacité sollicitée | Régime | Rayon d'affichage |
|-------------|--|--|--------|-------------------|
| 1411-2-b | Stockage de gaz combustible liquéfié (propane) La capacité du stockage est comprise entre 10 et 50 tonnes | 12,5 t | A | 2 km |
| 2240-1 | Extraction ou traitement des corps gras La capacité de production étant supérieure à 2 t/jour | 70 t/j | A | 1 km |
| 2730 | Traitement des cadavres, des déchets et des sous-produits d'origine animale La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/jour | 93 600 t/an de matières premières; 300 tonnes/jour 400 T en pointe | A | 5 km |
| 2731 | Dépôts d'issues d'origine animale La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg/jour | 200 t/jour (trémie) | A | 3 km |
| 2910-B | Combustion : 2 chaudières, pouvant fonctionner à la graisse animale. La puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW | 21 MW | A | 3 km |
| 2920.2-b | Installation de compression de fluides non toxique (air-fréon). La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW. | 71 kW | D | - |
| 1432-2-b | Stockage des liquides inflammables (fuel lourd, gasoil) La capacité totale équivalente est comprise entre 10 m ³ et 100 m ³ | 62,8 m ³ | D | - |
| 1434-1-b | Installation de distribution de liquides inflammables (fuel domestique et gasoil) Le débit maximum équivalent de l'installation était compris entre 1m ³ /h et 20 m ³ /h | 1 m ³ /h | D | - |

1-2 Abrogation

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juillet 1992 est abrogé dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2-1 Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-2 Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2-3 Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2-4 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'auto surveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2-5 Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport d'accident précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2-6 Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2-7 – Bilan de fonctionnement

Un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet tous les 10 ans à compter de la présente autorisation.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3-1 Odeurs

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'ensemble de l'établissement est dépressurisé. Les gaz malodorants ainsi récupérés sont dirigés vers les aéro condenseurs. Quant aux incondensables, après un traitement acide, ils sont acheminés vers le bio filtre.

Caractéristiques du bio filtre :

Surface : 757 m²

Garnissage : tourbe + fibre naturelle + flore micro organique

Vitesse de passage : 130m³/h par m² de surface

Arrosage périodique de surface

Norme de rejet en sortie de bio filtre :

| Paramètres | Concentration maximale en mg/m ³ | Rendement d'abattement en % |
|-------------------|---|-----------------------------|
| Ammoniacque | 0,1 | > 98,6 |
| Hydrogène sulfuré | 0,1 | > 93 |
| C. organique | 1 | > 95 |
| Mercaptan | 0,1 | |

Des mesures relatives à la pollution atmosphérique par le bio filtre, en période de forte activité, seront réalisées 1 fois par mois (en entrée et en sortie du bio filtre), copie des résultats sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

3-2 Règles d'aménagement pour les installations de combustion

Les graisses animales non valorisables sont utilisées comme combustible pour les installations de combustion.

Valeur limite de rejet atmosphérique :

| Paramètre | Concentration maximale à 11% de O ₂ sur gaz secs | Flux rejetés |
|--|---|--------------|
| Poussières totales | 50 mg/m ³ | 2,1 Kg/h |
| HCL | 1 mg/m ³ | 0,05 Kg/h |
| COV | 1,8 mg/m ³ | 0,08 Kg/h |
| NO _x | 285 mg/m ³ | 11,8 Kg/h |
| NH ₃ | 0,2 mg/m ³ | 0,01Kg/h |
| SO ₂ | 10 mg/m ³ | 0,4 Kg/h |
| Métaux Lourds Pb,Cr,Cu,Mn,Cd,Zn,Hg,As | 0,1 mg/m ³ | 0,004 kg/h |
| Vitesse au débouché | > 10 m/s | |

Les gaz de combustion issus de la chaufferie sont évacués à une hauteur de 32 mètres. L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Des mesures relatives à la pollution atmosphérique seront réalisées 1 fois par trimestre, copie des résultats sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation d'un autre combustible pour l'alimentation des chaudières, avant mise en service, nécessitera le dépôt d'un dossier complémentaire.

3.4 Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), point de raccordement au réseau collectif, le point de prélèvement d'échantillons (canal de mesure,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4-2 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée provient exclusivement du réseau public.

Un disconnecteur protégeant le réseau public est installé.

4-3 Eaux résiduaires industrielles

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles ci sont dirigées vers la station d'épuration des Landes d'Iffet, autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une convention de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant de la station d'épuration et la S.A VALAB est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

| PARAMETRES | VALEURS MAXIMALES | |
|----------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| | Activité moyenne : 300 t/j | Activité de pointe : 400 t/j |
| Volume/jour en m ³ /j | 187,1 | 249,5 |
| DCO (*) en Kg/j | 351 | 468,5 |
| DBO5 (*) en Kg/j | 261 | 348,5 |
| MES en Kg/j | 36,7 | 49 |
| NTK en Kg/j | 118,5 | 158 |
| Pt en Kg/j | 0,6 | 0,8 |

(*) sur effluents non décantés

| PARAMETRES | VALEURS MAXIMALES | |
|------------------|-------------------|---------------|
| | Sur 2 heures | Sur 24 heures |
| DCO (*) en mg/l | 1878 | 1878 |
| DBO5 (*) en mg/l | 1397 | 1397 |
| MES en mg/l | 196 | 196 |
| NTK en mg/l | 634 | 634 |
| Pt en mg/l | 3.2 | 3,2 |

(*) sur effluents non décantés

- Période de rejet (7 jours/semaine)
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C

en outre :

les effluents ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

4-4 Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4-5 Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées par un réseau séparatif, et sont dirigées vers le réseau pluvial de la zone industrielle, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- . DCO 125 mg/l
- . MES 35 mg/l

Deux déshuileurs sont installés :

- en aval de la zone de dépotage du fuel, et de distribution du gasoil.
- Face aux chaudières et à la rétention des cuves à graisses

Les eaux pluviales polluées et les eaux d'extinction d'incendie seront retenues avant traitement éventuel.

4-7 Surveillance des rejets - Autosurveillance

4-7-1 Modalités générales

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

| CONSOMMATIONS | | |
|---------------|----------------|-------------|
| | UNITES | PERIODICITE |
| Consommations | m ³ | Continu |

| REJETS | | |
|--|----------------|-----------------|
| Volume | m ³ | Continu |
| pH | | 1 fois/jour |
| Demande chimique en oxygène (DCO) * | mg/l et kg/j | 1 fois/jour |
| Matière en suspension (MES) | mg/l et kg/j | 1 fois/semaine |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5)* | mg/l et kg/j | 1 fois/ semaine |
| Azote Kjeldhal (NTK) | mg/l et kg/j | 1 fois/ semaine |
| Phosphore total (Pt) | mg/l et kg/j | 1 fois/ semaine |

* sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures, exprimés en concentration et en flux, le tonnage de matières premières entrant dans l'établissement, sont transmis **mensuellement**, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement; ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages des débitmètres et des préleveurs réalisés simultanément à un calage analytique;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, la S.A VALAB fera réaliser un contrôle sur 48 heures, en période de haute activité, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Un contrôle des paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NTK et Pt sera réalisé sur l'initiative de l'inspection des installations classées à une fréquence **bisannuelle**.

Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par l'organisme chargé des mesures.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de la S.A VALAB.

4-8 Prévention des pollutions accidentelles

4-8-1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4-8-2 Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-8-3 Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5-1-1 Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision sera communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-2 Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol,...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5-3 Surveillance – Auto surveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les

déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6-1 Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-2 Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant :

| Niveaux limites admissibles en dB (A) | | |
|---------------------------------------|---|--|
| | Jour Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés | Nuit Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés |
| Emplacement (Limite de propriété) | 60 | 50 |

Les émergences en zone à émergences réglementées ne devront pas dépasser les valeurs du tableau suivant :

| | Jour Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés | Nuit Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Emplacement Limite de zone à émergence réglementée | 5 dB | 3 dB |

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7-1-1 Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation,
- une zone de type II : zone où le risque d'explosion ne peut apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal,
- une zone de type III : zone à risque d'incendie

7-1-2 Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux sont pourvus de différents moyens de désenfumage : exécutoire, châssis et portes situés en façade, ventilation suffisante afin d'éviter le risque d'accumulation

7-1-3 Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et notamment à la norme NFC 15.100

En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs. Les installations électriques répondent aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant sont facilement accessibles et signalés de façon appropriée. Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un organisme spécialisé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7-1-4 Electricité statique - Mise à la terre

Au niveau des zones de stockages et de dépôtage des produits à risques, les masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7-1-5 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

L'exploitant met en place des détecteurs appropriés au niveau des installations présentant un risque en cas d'élévation anormale de température ou de pression.

7-1-7 Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des extincteurs, vérifiés périodiquement par une société spécialisée, sont répartis dans les différents locaux en nombre suffisant.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7-1-8 Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de la devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7-2 Intervention en cas de sinistre

7-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7-2-2 Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

L'établissement devra respecter, au minimum, les mesures générales de sécurité externes suivantes:

- La configuration du site permet aux pompiers d'intervenir sur tous les bâtiments, les aires de circulation sont notamment conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie,
- Le poteau d'incendie, disposé sur la voie d'accès permet aux sapeurs pompiers de disposer d'un débit supérieur à 60 m³/heure sous 1 bar de pression.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du Titre III du Livre II (2^{ème} partie) du Code du Travail.

7-2-4 Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7-2-5 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7-2-6 Protection contre la foudre

les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à la norme française C 17-100

ARTICLE 8 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés - types 253, 261 bis et 361, joints en annexe.

ARTICLE 9 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

OU

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure

ARTICLE 10-

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 11

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 13

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 14 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-préfet de DINAN
Le Maire de TREMOREL,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de d'ILLIFAUT, de SAINT-LAUNEUC, de MERDRIGNAC, de LESCOUET SUR MEUet de LANRELAS pour information.

SAINT-BRIEUC, le 14 OCT. 2002
LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général


Denis DOBO SCHOENEIBERG